

Arrêté n°2025 SGAD/BE-215 en date du 20 novembre 2025

portant mise à jour de l'activité et fixant des prescriptions complémentaires aux installations de stockage de produits de grande consommation, exploitées par Easydis, dans la Zone industrielle Pierre Paguenaud sur la commune de Montmorillon, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs »

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 en date du 18 novembre 2003 autorisant Monsieur le Directeur de la société EASYDIS à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "les Fonts", en zone industrielle des Mâts, sur la commune de Montmorillon, une plateforme logistique destinée à l'entreposage de produits de grande consommation, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-DRCL/BE-208 en date du 16 juillet 2013 prescrivant la mise à jour de l'étude de dangers pour l'établissement spécialisé dans l'entreposage de produits de consommation courante qu'elle exploite, sous certaines conditions, ZI Les Mâts, commune de Montmorillon (86500), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-SG-SGAD-016 en date du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le rapport «Étude spécifique d'ingénierie de la plate-forme de Montmorillon – Cellules 3 et 4», établi par l'INERIS, daté du 23 juin 2014 ;

Vu le rapport « mise à jour de l'étude de dangers », établi par la société SOCOTEC, daté de décembre 2015, transmis par la société Easydis par courrier en date du 6 janvier 2016 ;

Vu le dossier de Porter à connaissance relatif à la mise en place de deux auvents pour le stockage de palettes de bouteilles d'eau, daté du 31 mars 2025, transmis par la société Easydis par courriel du 2 avril 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2025 ;

Vu le courriel adressé le 23 juin 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les courriels d'observations de l'exploitant des 7 juillet, 12 juillet et le 7 octobre 2025 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 17 novembre 2025 justifiant les caractéristiques de résistance au feu des éléments composant la paroi séparative entre les cellules 3 et 4 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Identification

Les dispositions applicables à la société Easydis, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 383 123 874 00174, dont le siège social est situé 1, Cours Antoine Guichard, CS 50306 42008 Saint Etienne Cedex 1 pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire ZI Paguenaud sur la commune de Montmorillon, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Classement des activités

Les rubriques de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé sont remplacées par les rubriques de classement suivantes :

Rubrique - Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
1510 - 2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans les entrepôts couverts	363 055 m ³	E
2925 - 1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs électriques avec production d'hydrogène	280 kW	D

4755 - 2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ mais inférieure à 500 m³</p>	<p>Alcool fort, whisky, scotch, pastis et apéritifs</p>	277 m ³	DC
----------	--	---	--------------------	----

E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 Classement au titre de la Loi sur l'eau

L'établissement est visé par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées
2.1.5.0	D	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p> <p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">3,4 ha</p>

Article 4 Étude acoustique

Dans un délai de 3 mois après l'implantation des auvents de stockage de palettes de bouteilles d'eau, l'exploitant réalise une campagne de mesures de bruit.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné, en cas de dépassement des seuils fixés en annexe de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé, d'un calendrier de travaux de retour à la conformité ;

Article 5

Après l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 susvisé est inséré l'article suivant :

« Article 11.2.1 Stockage de palettes de bois en extérieur

Le stockage extérieur de palettes de bois situé au nord du site, doit être éloigné d'au moins 20 mètres des limites de propriété pour éviter que des effets thermiques sortent du site. »

Article 6

Les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de retenue étanche muni d'obturateurs automatiques avec report d'alarme. Le volume de ce bassin est de 3 800 m³ ce qui excède les besoins du site dont le volume de rétention nécessaire a été évalué à 2 745 m³. L'exploitant s'assure que ce volume soit toujours disponible.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les matières canalisées doivent être collectées de manière gravitaire. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les dispositifs d'obturation automatique sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques (examen visuel...) de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection, afin d'assurer en toutes circonstances l'acheminement des eaux d'extinction d'incendie vers le bassin de confinement.

Article 7

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 9.3 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé ainsi que de réserves d'eau capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A., et les poteaux incendie.

Le besoin en eau d'extinction incendie est de 1 440 m³ (soit 720 m³/h pendant deux heures). Ce besoin est couvert par un bassin de réserve en eau de 1 140 m³ et des poteaux incendie garantissant un apport minimal complémentaire de 300 m³.

L'établissement est doté en outre de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie avec report d'alarme. Pendant les heures ouvrées, une alarme sonore peut être déclenché par le personnel par des dispositifs répartis dans les bâtiments. L'alarme sonore est audible en tout point du site afin d'avertir toutes les personnes présentes d'une éventuelle situation critique,
- un système d'extinction automatique d'incendie constitué par un dispositif de sprinklage sur l'ensemble des cellules de stockage, ainsi que dans les bureaux administratifs et les locaux techniques (dont le local accueillant les équipements dédiés au sprinklage). Ce dispositif de sprinklage est relié à une réserve d'eau spécifique de 550 m³ minimum qui peut être réalimentée par les pompiers si nécessaire,
- fermeture des portes coupe-feu ainsi que l'ouverture des exutoires de fumées équipées d'un système de détection automatique indépendant,
- des robinets d'Incendie Armés (RIA) situés dans chaque cellule de stockage en nombre suffisant et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont notamment placés au niveau des issues de secours et des quais, mais également dans les allées. Ils sont signalés, l'axe de la bobine est situé entre 1,20 et 1,80 m du sol pour une utilisation aisée. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. »
- au plus près des stockages de produits dangereux, l'exploitant dispose le cas échéant des moyens de lutte incendie portatifs et mobiles dont l'agent d'extinction est adapté aux produits stockés. L'exploitant est en mesure de le justifier en toutes circonstances.

Article 8

Les dispositions de l'article 10.9 de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«10.9 - Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

La cuve de fioul est équipée d'une paroi double enveloppe avec détecteur de fuite afin de prévenir tout risque de contamination des sols.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit automatique arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible en cas de détection de fuite ;
- un détecteur de monoxyde de carbone avec report d'alarme

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage, ainsi que dans les bureaux de quai protégés par des têtes sprinkler dédiées.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 9

Les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé relatif aux cellules les plus anciennes de 14 416m² et de 5 378 m² de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«12.2 : Les cellules sont toutes inter-communicantes. Elles sont également accessibles par des accès donnant directement sur l'extérieur.

La paroi séparant les cellules de 5 378 m² et de 14 416 m² est isolée thermiquement de façon à ce que cet élément puisse mécaniquement résister à un incendie d'une durée de 2 heures.

Notamment :

- les éléments métalliques (poteaux, poutre de charpente) au sein de la paroi séparative sont dotés d'une protection par flocage leur conférant une résistance au feu de deux heures ;
- le bardage double peau positionné côté cellule 3 ainsi que la sous-face de couverture côté cellule 4, sur une bande de 4 m de largeur, sont dotés d'un flocage conférant une résistance au feu de 2 heures ;
- la paroi séparative maçonnée est constituée de blocs béton, de 22 cm d'épaisseur minimale ;
- les ouvrants sont constitués de portes coupe-feu 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Elles sont au minimum installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie au point 12.3 ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement. »

Les bureaux administratifs et locaux technique sont séparés de la zone de stockage par des parois et des planchers coupe-feu 2h.

Article 10

Les dispositions de l'article 12.9 de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé relatif aux cellules les plus anciennes de 14 416m² et de 5 378 m² de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les stockages doivent être réalisés conformément aux éléments portés par l'étude de danger du 6 janvier 2016 susvisée.

Toute modification apportée dans les conditions de stockage est portée à la connaissance du préfet accompagnée d'une étude et d'une modélisation Flumilog démontrant que les risques restent maîtrisés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettiers, ces conditions ne sont pas applicables. On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les stockages de produits dangereux (liquides inflammables : 4330 / 4331, aérosols : 4320, dangereux pour l'environnement : 4510 / 4511...), autres que ceux relevant de la rubrique 4755, sont réalisés sur des zones clairement identifiées, le cas échéant séparées physiquement, à distance suffisante pour limiter les risques d'incompatibilité en cas de sinistre, du stockage principal et sont réalisés en dessous des seuils de déclaration associés aux rubriques ICPE.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Article 11

Les dispositions de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé relatif aux cellules les plus récentes de 6 000 m² chacune, de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 13.2 :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les cellules sont toutes inter-communicantes. Elles sont également accessibles par des accès donnant directement sur l'extérieur.
- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de

gouttes enflammées ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond et un plancher coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond, un plancher, et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. »

Article 12 :

Les dispositions de l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé relatif aux cellules les plus récentes de 6 000 m² chacune, de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les stockages doivent être réalisés conformément aux éléments portés par l'étude de danger du 6 janvier 2016 susvisée.

Toute modification apportée dans les conditions de stockage est portée à la connaissance du préfet accompagnée d'une étude et d'une modélisation Flumilog démontrant que les risques restent maîtrisés.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettiers. La disposition 4°) s'applique également.

De plus, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les stockages de produits dangereux (liquides inflammables : 4330 / 4331, aérosols : 4320, dangereux pour l'environnement : 4510 / 4511...), autres que ceux relevant de la rubrique 4755,

sont réalisés sur des zones clairement identifiées, le cas échéant séparées physiquement, à distance suffisante pour limiter les risques d'incompatibilité en cas de sinistre, du stockage principal et sont réalisés en dessous des seuils de déclaration associés aux rubriques ICPE. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 13 :

Les dispositions de l'article 14.2.2.1. de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé relatif à l'atelier de charge d'accumulateurs de l'arrêté préfectoral 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«14.2.2.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes donnant sur l'entrepôt coupe-feu 2 heures équipées de détecteurs autonomes pour une fermeture automatique.
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) . »

Article 14. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1^o Par la société Easydis dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 15. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montmorillon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 16. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Easydis et dont une copie sera adressée au maire de Montmorillon ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 20 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Murièle BOIREAU